

Arrêt

n° 259 615 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *locum* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

1.2. Cette décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2020, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique. Descendant des palestiniens réfugiés à Gaza (réfugiés UNRWA), vous seriez né en 1999 à Khan Younis dans la bande de Gaza, et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vos demi-soeurs paternelles [W.] (SP x.xxx.xxx) et [A.] (SP x.xxx.xxx) seraient demandeuses de protection internationale en Belgique, où elles seraient venues rejoindre leurs maris. Vous auriez également 2 oncles demandeurs de protection internationale en Belgique.

Accompagné de votre oncle paternel [M.A.R.Z.], vous auriez quitté illégalement Gaza en juillet 2014 par la voie terrestre en direction de l'Egypte, d'où vous auriez rejoint illégalement par la voie maritime l'Italie, où vous seriez arrivé le même mois (juillet 2014).

Quelques temps après votre arrivée en Italie, vous y auriez – en tant que mineur d'âge – introduit une demande de protection internationale, laquelle protection vous avait été accordée en 2015, ainsi qu'un titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale.

Fin 2018, grâce à votre titre de séjour italien, vous auriez quitté légalement l'Italie -> Suède -> Allemagne -> Belgique, où vous seriez arrivé le 29 septembre 2019, et le 3 octobre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI).

A la base de votre DPI, vous invoquez votre homosexualité dont vous auriez parlé ouvertement vers début octobre 2019, et le fait que votre partenaire aurait publié sur Facebook une photo ne laissant pas de doute sur votre orientation sexuelle.

Par rapport à l'Italie, vous invoquez le fait que le jour de vos 18 ans, sans vous avoir prévenu, la responsable du centre dans lequel vous étiez hébergé vous aurait demandé de quitter votre logement le jour-même ; Suite à cela, vous auriez vécu dans la rue, vous nourrissant grâce à la générosité de quelques passants, et à la mendicité.

Par rapport à la bande de Gaza, vous invoquez les problèmes que vous y auriez rencontrés avec votre famille (votre père), et avec les israéliens. Vous invoquez également une crainte votre famille et la société palestinienne en général, en raison de votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale ('asile') introduite en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille, vos attestations de fréquentation Rainbow house, un témoignage de Soleyman, votre dossier médical, et votre titre de séjour en Italie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir votre déclaration à l'Offices des étrangers (OE), pt. 22 + les Notes de votre entretien personnel du 06/12/2019 (ci-après noté NEP1), p.5 + les Notes de votre entretien personnel du 18/12/2020 (ci-après noté NEP2), p.6 + Farde Documents, doc.6), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation

dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en **Italie**, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, de l'enseignement, du logement, de l'intégration... (NEP1, p.7 ; NEP2, p.10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

*En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Ainsi, constatons que vous n'avez jamais sollicité l'accompagnement (les conseils, et..) ni des autorités locales (communales) italiennes, ni d'associations d'aide aux migrants (NEP2, p.8). Votre déclaration d'après laquelle le responsable du HCR vous aurait répondu au téléphone qu'ayant atteint l'âge de 18 ans, vous deviez compter sur vous-même (NEP2, p.8) semble laconique. Quant à votre déclaration d'après laquelle vous auriez été chassé du centre dans lequel vous logiez sans avoir été prévenu (NEP1, p.7), le CGRA est dans l'ignorance du règlement interne en vigueur dans ledit centre, concernant la durée d'hébergement. Toutefois, le CGRA considère que vous ne pouviez pas ignorer ledit règlement, dans la mesure où depuis votre arrivée en Italie en 07/2014 en tant que mineur, jusqu'au moment où vous avez atteint vos 18 ans en 10/2017, vous étiez pris en charge par les structures d'accueil en tant que mineur. De plus, alors que vous affirmez que vous viviez dans la rue, lorsque vous êtes invité à décrire votre journée-type dans la rue, vous répondez vaguement que vous aviez un appareil, mais n'aviez ni ligne internet, ni électricité (NEP1, p.9) ; que la journée était ennuyeuse, que les habits étaient sales (*ibid*), propos vagues.*

*Dès lors, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits (éventuellement aidé par une ONG, des proches, un avocat de votre choix). D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que dans le cadre des avantages dont vous bénéficiiez en Italie, vous y avez suivi une formation (bien que de quelques mois) en cuisine (NEP1, p.8 + NEP2, p.9) ; et que vous avez eu appris la langue italienne (*ibid*).*

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre minorité à l'époque, situation familiale difficile et absence de réseau..., n'est pas de nature à infléchir

cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Notons que le fait que vous ayez été mineur en Italie semble avoir été en prise en considération en Italie étant donné votre prise en charge par une structure d'accueil et l'octroi d'un statut de protection internationale -sur base du même droit UE que celui d'application en Belgique- et aujourd'hui vous êtes majeur (né le 17/10/1999).

Quant à votre suivi médical, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez jamais eu besoin de soins médicaux en Italie (NEP2, pp.8-9), et que lorsque vous aviez moins de 18 ans, vous vous faisiez soigner dans le centre où vous étiez hébergé (NEP2, p.9). Aucun élément concret ne permet dès lors de conclure que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Soulignons également le fait que vous n'aviez jamais eu l'intention de séjourner durablement en Italie, et d'y faire valoir vos droits, parce qu'il ressort de vos déclarations que votre but était de rejoindre la Belgique (NEP2, p.6). De plus, constatons que vous avez réussi à réunir (bien que difficilement) les moyens pour organiser votre voyage à travers l'Europe jusqu'en Belgique, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix de votre part.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie ne seraient pas protégés (NEP2, p.10), et que la société italienne n'accepterait pas les gays (ibid). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour et problèmes avec des tiers.

D'autant qu'il ressort des infos indépendantes à disposition du Commissariat général (voir Farde information pays) que les bénéficiaires de protection internationale en Italie ont accès au logement public, à l'éducation et au marché de l'emploi, au service social, et aux soins de santé, .., au même titre que les nationaux (conformément au Chapitre VII de la Directive UE 2011/95).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés ci-dessus. En effet, votre acte de naissance, et la carte UNRWA de votre famille (Farde Documents, doc.1-2) attestent de votre identité, et de votre statut de réfugié palestinien UNRWA, vos attestations de fréquentation Rainbow house, et le témoignage de Soleyman (Farde Documents, doc.3-4) témoignent de votre orientation sexuelle, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre titre de séjour en Italie (Farde Documents, doc.6) confirme que vous êtes bien bénéficiaire d'une protection en Italie. Quant à votre dossier médical (Farde Documents, doc.5) attestant de problèmes de sommeil, de douleur à l'anus, des dépressions, de pensées suicidaires, etc..., le CGRA considère que vous pourriez bénéficier des soins en Italie pour ces différents problèmes médicaux. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser les conclusions développées supra. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconstruire différemment les éléments exposés supra.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

2.3. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.4. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

3.2. En substance, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Il fait notamment valoir qu'il « a été contraint de quitter l'Italie en raison des mauvaises conditions d'accueil » et qu'il « a été contraint de vivre dans la rue et n'avait que la mendicité pour avoir de la nourriture » après qu'il ait « été contraint de quitter le centre dans lequel il était depuis son arrivée [...] » ; et puisqu'il était « éprouvé par toutes ces difficultés et les conditions de vie déplorables dans lesquelles il a vécu, [...] n'a pas vu

d'autres solutions que de fuir l'Italie pour rejoindre la Belgique ». Se référant à des informations générales, il met en exergue la situation difficile des demandeurs d'asile et des réfugiés en Italie (difficulté d'obtenir un logement salubre, des soins, un emploi, xénophobie). Le requérant affirme que ces informations démontrent donc clairement qu'en Italie les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés énoncés dans les normes minimales de l'Union européenne (emploi, sécurité sociale, soins de santé, éducation, logement et intégration [...]) ne peuvent pas être garantis de manière satisfaisante dans la pratique » et que cette situation « n'a pas été examinée correctement » par la partie défenderesse.

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué « afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] ».

3.4. Il joint également à sa requête les éléments suivants :

- « 1. Copie de la décision en date du 24.12.2020 ;
- 2. Article d'Amnesty International disponible sur [https://www.amnesty.be/...](https://www.amnesty.be/) ;
- 3. Article de Le Monde disponible sur [https://www.lemonde.fr/...](https://www.lemonde.fr/) ;
- 4. Article de Médecins sans frontière disponible sur : [https://blogs.letemps.ch/...](https://blogs.letemps.ch/) ;
Rapport d'Aida update 2019 (page 85) ».

IV. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux

que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale ainsi qu'un permis de résidence valide jusqu'au 27 mai 2020 en Italie, comme l'atteste le document produit par le requérant (dossier administratif, pièce n°22). Ces dernières informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Italie, *quod non* en l'espèce.

4.2.2. Dans sa requête, le requérant, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CDFUE »).

D'une part, il ressort de ses propres déclarations (Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2019 et du 18 décembre 2020 – pièces n° 12 et n° 7 du dossier administratif) :

- Qu'il ne s'est adressé à aucune association/organisation ni n'a entrepris la moindre démarche afin de faire valoir ses droits en tant que demandeur de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, page 8) ;
- Que ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles son séjour en centre d'accueil pour mineurs a pris fin s'avèrent peu circonstanciées (Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2019, page 7 et Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, page 9) ;
- Qu'il a pu suivre une formation en cuisine pendant quelques mois et qu'il a pu suivre des cours afin d'apprendre l'italien (Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2019, page 8 et Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, page 9) ;
- Qu'il a pu bénéficier de soins lorsqu'il était au centre d'hébergement pour mineurs lorsqu'il en avait besoin (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, pages 8 et 9) ;
- Que ses propos relatifs à son vécu dans la rue sont particulièrement vagues et limités (Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2019, page 9) ;
- Qu'il a pu réunir les conditions matérielles et financières nécessaires afin de quitter l'Italie (Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2019, page 9) ;
- Qu'il n'a jamais eu l'intention de séjourner durablement en Italie et d'y faire valoir ses droits étant donné qu'il ressort de ses propos que son but était de rejoindre la Belgique (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, page 6) ;
- Qu'il n'a rencontré aucun autre problème en Italie, que ce soit avec les autorités ou les ressortissants de ce pays (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, pages 10 et 11) ;
- Qu'à propos du climat d'insécurité en Italie ainsi que du racisme à l'encontre des demandeurs de protection internationale et des homosexuels, le requérant s'exprime en des termes très généraux, ne faisant état d'aucun problème concret à cet égard (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, page 10) ; du reste, le requérant ne démontre pas que les autorités italiennes - avec qui il n'a jamais rencontré le moindre problème - ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui venir en aide en cas d'éventuel incident.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'il aurait sollicité activement les autorités italiennes pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'il aurait été confronté à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Italie, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure que les défaillances dénoncées revêtent une dimension systémique, et affectent indistinctement et systématiquement l'ensemble des bénéficiaires de protection internationale résidant dans ce pays.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Italie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

4.2.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

V. Considérations finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.2. Au demeurant, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi, ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

5.3. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE